

## Les prisons en Bretagne au début du XVII<sup>e</sup> siècle

Sujet peu réjouissant, pourra-t-on penser. Certes, mais à notre époque où l'on se penche avec tant de compassion sur le sort des prisonniers, détenus pour certains dans des prisons modèles, il n'est pas inintéressant de faire un retour en arrière de quelques siècles et de descendre dans les geôles bretonnes du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Je laisserai au lieutenant du Présidial de Quimper le soin de rappeler, dans les termes qu'il utilisa le 11 août 1629, un grand principe de l'Ancien Droit Pénal français (1) :

« Les prisons ne se donnent pour peine, mais pour les seuls criminels accusés de crimes atroces dont l'évasion serait à craindre » (2).

L'emprisonnement était donc une simple mesure de sûreté provisoire dans le seul but d'empêcher l'évasion des criminels. On ne condamnait pas à une peine de prison.

Il n'en demeure pas moins que chaque juridiction, qu'elle fût royale ou seigneuriale, devait avoir sa prison. Les seigneurs haut justiciers étaient tenus d'édifier et d'entretenir une prison au siège de leur juridiction (3). Mais dans la réalité, bien qu'elles aient été nombreuses, les prisons étaient en nombre insuffisant et l'on

---

(1) Il faut attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître la prison en tant que peine.

(2) Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bn 518.

(3) Dans une ordonnance du 3 mars 1607 (A.D. I.-et-V., 1 Bg 27 (10), le Parlement « fait injonction et commandement au seigneur dud. Landerneau de faire bastir bonnes et seures prisons pour la garde et seureté des prisonniers de lad. juridiction sur les peines qui y eschéent ».

avait recours au système dit de l'« emprunt de prison ». Le juge faisait tout simplement incarcérer les détenus dans la prison du seigneur voisin ou dans la prison royale la plus proche.

C'est grâce à des recherches d'archives entreprises dans le cadre d'une étude générale sur la procédure criminelle en Bretagne au début du XVII<sup>e</sup> siècle que j'ai recueilli un certain nombre de renseignements et de témoignages sur les prisons à cette époque. Les plus précieux émanent de trois sources principales, toutes manuscrites.

— Tout d'abord, et c'est peut-être la source la plus précieuse, le rapport des visites générales de la prison de Rennes effectuées par tous les conseillers de la Chambre Criminelle du Parlement, la Tournelle, accompagnés du juge criminel et des membres du Présidial, de l'avocat général et du procureur général du Roi.

— La deuxième source est fournie par les divers arrêts et ordonnances rendus par le Parlement à l'encontre des geôliers à la suite des procédures engagées contre eux pour les exactions qu'ils commettent.

— Enfin la troisième source, la plus pittoresque sans doute, est constituée par les affaires d'évasions de prisonniers. A l'étude de tous ces documents, une constatation s'impose : l'importance et la fréquence des mesures de contrôle et de sanctions prises par le Parlement de Bretagne n'ont d'égal que leur inefficacité.

Dès 1590, le Parlement commettait deux conseillers de la Tournelle chargés en permanence et par roulement de veiller au bon fonctionnement de la prison de Rennes avec délégation de pouvoirs leur permettant de prendre des sanctions immédiates tant à l'égard des détenus récalcitrants et perturbateurs que des geôliers brutaux et sans scrupules. De plus, au cours de ces visites générales que la cour effectue assez régulièrement au XVI<sup>e</sup> siècle, environ deux ou trois fois par an, on fait comparaître les prisonniers un par un pour qu'ils disent eux-mêmes s'ils sont satisfaits du traitement qui leur est appliqué, s'ils ont des doléances à présenter soit sur leurs gardiens, soit sur leurs codétenus. Mais le contrôle du Parlement ne se limite pas au domaine strictement matériel. En effet, les conseillers profitent de cette occasion pour demander aux prisonniers le motif de leur incarcération et la durée de celle-ci. S'ils sont là depuis longtemps

et que le retard est dû à des lenteurs de procédure, le procureur général du Roi doit en rendre immédiatement compte et y remédier au plus vite.

Ceci n'est d'ailleurs qu'un des aspects des efforts du Parlement, et je tiens à le souligner à cette occasion, pour éviter tout retard dans le déroulement de la procédure. Ceci vient s'inscrire en faux, au moins dans le domaine criminel, contre tout ce qui a été trop souvent dit sur les lenteurs de la justice d'Ancien Régime. Entre le premier jugement et l'arrêt de la Cour d'Appel, il s'écoulait très rarement plus d'un mois !

Tout cela vaut évidemment pour le XVII<sup>e</sup> siècle. La situation s'aggraverait au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle s'aggraverait tout particulièrement dans les prisons. Le nombre des détenus augmente. Le contrôle du Parlement se relâche. La situation matérielle et morale se dégrade au point que de grands criminalistes comme Beccaria jetteront un cri d'alarme à la veille de la Révolution.

Loin de moi l'idée de faire ici une étude approfondie et complète du système pénitentiaire en Bretagne à l'aube du grand siècle. Je voudrais seulement, à partir des documents de l'époque, présenter les lieux et les hommes qui constituent le décor et les personnages de scènes le plus souvent bien lamentables.

## I. - LA SCÈNE ET LES PERSONNAGES

### A - *Les locaux*

— Seules les villes de Rennes et de Nantes avaient des prisons d'une certaine importance. A Nantes, la prison du Bouffay. A Rennes, la principale prison était la prison de la Feillée ou Feuillée, encore appelée Conciergerie ou Prison Saint-Michel, construite au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Elle était accolée aux bâtiments de l'ancien Présidial. Elle existe encore en grande partie et nul Rennais n'ignore que l'on s'y adonne aujourd'hui à des activités plus réjouissantes qu'il y a quatre siècles. Une étude assez détaillée en a été faite à la fin du siècle dernier par M. Delourmel, dans les *Mémoires de la Société Archéologique*

*d'Ille-et-Vilaine*, sous le titre « Les anciennes prisons de Rennes » (4). A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la Feuillée s'avéra trop exigüe et le Parlement « attendu la nécessité du temps, la grande quantité de prisonniers amenés journellement aux prisons de Rennes et le peu de logement qui est auxdites prisons, a ordonné que les deux Tours appelées les Tours Saint-Germain, seront prises et accomodées pour en faire une conciergerie de la cour et y mettre partie desdits prisonniers ».

Lors de la construction du nouveau Palais de Justice au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le rez-de-chaussée du bâtiment avait été prévu pour servir de prison. Mais le Parlement ne voulut pas de ce voisinage. Il préféra continuer à entasser les prisonniers à la Feuillée et louer à prix fort des boutiques aménagées dans les salles basses du Palais.

— Les prisons des juridictions rurales de la province étaient de dimensions beaucoup plus modestes. Elles faisaient partie du même bâtiment que l'auditoire de justice sauf, comme à Corlay ou à Moncontour, lorsque les caves du château du seigneur justicier se prêtaient mieux à cet office. Les prisons comprenaient généralement la « *chambre criminelle* » où l'on procédait aux interrogatoires, à l'audition des témoins ; la « *chambre des arrêts* » et la « *Basse Fosse* ». Celle-ci, comme à la prison du Faouet, comportait une « *trappe servant à dessandre leurs vivres auxdits bassefocysés d'icelle* ». A la différence de la basse fosse, les deux chambres comportaient en principe une cheminée et des latrines, les « *privanses* ». Je dis en principe, car un prisonnier de Crozon (5) se plaint en 1629 qu'on le laisse croupir « dans une prison où il n'y a auchunes commodités, estant mesure dans une chambre où il n'y a aulchun lieu pour les nécessités naturelles » (6).

Les prisons dont l'entretien revient soit au roi, soit au seigneur selon qu'elles relèvent de juridictions seigneuriales, sont souvent en très mauvais état. A Hennebont, en 1629, le sénéchal avait ordonné l'arrestation des membres de l'équipage d'un bateau espagnol arraisonné à Port-Louis. Mais le procureur du Roi lui

---

(4) *Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 1898, t. XXVII, pages 69 à 129.

(5) Ce prisonnier n'était autre que le lieutenant du Présidial de Quimper !...

(6) A.D. I.-et-V., 1 Bn 518.

signale que « les prisons dudit Hennebont sont en grande indigence de réparation, partyes desdits prisonniers qui y sont constitués se sauvants facilement hors d'icelles, ne pouvant d'ailleurs contenir un si grand nombre de prisonniers sans grand hasard de leur évacion ». A Brest, en 1600, la situation était à peu près la même.

Aussi curieux que cela puisse paraître, les prisons ne sont pas toujours établies dans des bâtiments conçus à cet effet. A Dinan par exemple, en 1603, la prison est située « Rue à la Chauff, dans la maison de la Costardaye ». Mais le geôlier signale qu'il a déjà fait plusieurs requêtes « à ce que lesdites prisons eussent esté mises et establies en aultre lieu et maison plus forte que n'est ladite maison pour esviter à l'évasion des prisonniers » (7). Il est vrai qu'ils s'en évadaient quatre par quatre !...

En 1641, le sénéchal de la Baronnie de la Hunaudaie et Montafilant au siège de Plancoët et Plédéliac, se plaint qu'il n'y a pas de prison à Plancoët à moins de deux ou trois lieues. Le Parlement ordonne alors « de louer une maison adéquate dans le pays pour servir de prison » (8). On peut se demander si tout cela était effectivement très adéquat !

Voyons maintenant quels étaient les pensionnaires de ces lieux.

#### B - *Les prisonniers*

La ville de Rennes étant le siège du Parlement, la prison de la Feuillée reçoit quatre catégories de prisonniers.

— Les détenus en détention préventive qui attendent d'être jugés devant le Présidial et les diverses juridictions inférieures des environs « par emprunt de prison ».

— Les condamnés par sentences définitives des juridictions inférieures de toute la Bretagne qui attendent que leur procès passe en appel devant le Parlement.

— Les condamnés aux galères qui attendent d'être emmenés à Marseille.

(7) A.D. I.-et-V., 15 avril 1603 (39), 1 Bg 12.

(8) A.D. I.-et-V., 7 juin 1641 (53), 1 Bg 153.

— Enfin les « hostaiges » incarcérés en application de la contrainte par corps au paiement d'une dette. Cette dette peut être civile et résulter d'un contrat privé inexécuté. Elle peut aussi résulter d'une condamnation pénale à une amende ou à des dommages et intérêts. Le créancier est alors soit le roi, soit le seigneur justicier, soit la partie civile.

Dans les prisons des juridictions subalternes, on ne trouve bien entendu que des accusés en détention préventive et des débiteurs placés là par leur créancier.

Les premiers, lorsque les poursuites ont été engagées contre eux par un accusateur, sont entretenus aux frais de la partie civile. S'il n'y a pas de partie privée, ils sont alors dits être mis « au pain du Roy ». Les frais de « gîte et geôlage » seront intégrés dans les dépens du procès.

Les appelants de sentence sont emprisonnés à leurs frais, encore faut-il qu'ils fournissent caution de leur dépense.

Enfin les prisonniers pour dette sont entretenus aux frais de leurs créanciers. Lorsque ceux-ci cessent de payer, on relâche le débiteur. Si le créancier est le Roi, le débiteur est mis « à petite pitance » aux frais du Trésor Royal.

Les familles des prisonniers étaient autorisées à leur apporter quelques suppléments de subsistances qui leur évitaient tout juste de mourir de faim.

A Rennes, des quêtes, des ventes et des concerts de charité étaient organisés dans la ville ; mais leur produit suffisait à peine à acheter quelques vêtements aux prisonniers qui mouraient de froid et de maladie.

Il est vrai que les geôliers, de façon générale, ne contribuaient nullement à adoucir leur sort.

### C - *Les geôliers*

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le criminaliste brugeois Damhouder recommandait aux juges de choisir comme geôliers des hommes présentant des qualités toutes particulières dont voici la liste.

« Hommes de bien, pleins de cœur, doux, affables, consciencieux, craignant Dieu, soigneux de procurer le nécessaire aux

prisonniers et de les consoler, se conduisant vis-à-vis d'eux comme un bon père de famille, leur prêtant aide dans leurs nécessités et soulagement dans leur misère, ne souffrant rien de mal ou de déshonnête, ni exaction ni fourberie, en un mot aucun méfait de la part de qui que ce soit dans la prison. »

Malheureusement, les juges bretons des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ne semblent guère avoir trouvé de postulants présentant de telles qualités.

Une ordonnance de François I<sup>er</sup>, en 1535, avait seulement prévu que « aucun ne peut être reçu geôlier des prisons s'il n'est pur lay ni marié, portant continuellement habit rayé ou partye ou soit sans tonsure ». Jusqu'en 1579, à Rennes les geôliers étaient nommés par le Roi, en prenant à ferme la charge de gardien de la prison de la Feuillée. A cette date la charge se trouva vacante à la suite d'un procès entre deux postulants. Le Parlement arrêta que « vacation advenant dudit office, le Roi sera supplié de ne pourvoir aucun en titre d'office de ladite charge, mais d'en laisser la disposition à la Cour pour y commettre homme capable et suffisant, et sans que la Conciergerie puisse être baillée à ferme, pour obvier aux abus et malversations qui ordinairement s'y commettent ». Mais vingt ans plus tard, on procédait à nouveau au bail à ferme de la garde de la conciergerie au plus offrant. Les abus venaient en fait de ce que la charge était affermée à un prix très élevé que le geôlier ne manquait pas de récupérer sur les prisonniers en leur soutirant de l'argent par tous moyens.

Les geôliers des juridictions inférieures étaient recrutés avec pour seule garantie la prestation d'un serment. Ils recevaient alors du sénéchal de la juridiction commission à la garde des prisons et droit de présentation de geôlier.

Dans les prisons les plus importantes, les geôliers sont aidés de guichetiers et de serviteurs. Dans les prisons rurales, le geôlier est souvent seul, avec pour toute aide sa femme ou même sa mère, comme à Quintin au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. On comprend alors fort bien le geôlier de cette ville lorsqu'il demande au juge de la juridiction de « luy bailler trois ou quatre sergents pour leur ayder à faire garde la nuit d'autant que lesdits prisons ne sont seures, ayant appréhension que leurs dits prisonniers soient

enlevés de nuit » (9). Il n'est pas rare qu'ils soient attaqués, voire même assassinés par les prisonniers (10). Mais le plus souvent, eux-mêmes ne sont pas des modèles de vertu. Le Parlement, par les visites générales et périodiques des prisons, par les arrêts de règlement d'une part, les ordonnances royales d'autre part, tenteront vainement, semble-t-il, de prévenir et réprimer les abus et exactions dont se rendent coupables les geôliers. Lors de ces visites à la conciergerie, les prisonniers répondent pour la plupart avec un bel ensemble qu'ils n'ont à se plaindre du traitement du geôlier, mais cette unanimité est suspecte et cache mal la crainte de représailles terribles. Lorsque la gravité des faits est trop criante, des poursuites sont engagées contre le gardien. C'est ainsi qu'en 1601 une information est ouverte contre le geôlier des prisons du Bouffay à Nantes pour les « excès, blasphèmes, concussion et autres inhumanités que Pierre Cognais (!) geôlier desdites prisons et ses serviteurs commettent journellement à la foule et oppression des pauvres prisonniers ». On pourrait multiplier les exemples de sanctions prises contre les geôliers et nous verrons que bien souvent ils ne sont pas étrangers aux évasions de leurs prisonniers.

Tel est donc tout ce petit monde peu recommandable des prisons au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Poussons maintenant les lourdes portes de la geôle et essayons de voir ce qui se passait à l'intérieur.

## II. - LA VIE CARCÉRALE

Les deux préoccupations essentielles des détenus étaient d'abord de survivre à la faim, au froid, à la maladie ; ensuite de chercher à quitter les lieux d'une manière ou d'une autre, c'est-à-dire soit d'une manière autorisée, soit en s'évadant.

---

(9) A.D. I.-et-V., 1 Bn 509.

(10) Voir, par exemple, l'arrêt rendu au Parlement le 2 septembre 1608 contre l'auteur de « l'homicide et assassinat du geôlier de la juridiction du Desert à Domalain, de Guet apens d'un coups d'épée au travers du corps » (A.D. I.-et-V., 1 Bg 34).



## A - Régime pénitentiaire et conditions matérielles

## 1. L'entrée en prison

Le détenu était amené au geôlier par un sergent de la juridiction ou, à Rennes, par un des archers du Prévôt des Maréchaux. Le geôlier recevait du sergent une sorte de mandat de dépôt appelé la charge du papier d'écrou et qui se présente en ces termes :

« Geôlier de la prison des Regaires de Tréguier vous estes par moy sergent roial et général d'armée en Bretagne demeurant à Ploesal, chargé de la personne d'Escuyer Yves Gauthier sieur de Penquer... duquel ferez bonne et seure garde et nourrirez au pain du Roy pendant sa détention... que vous retiendrez tousjours en prison fermée sans aucunement le laisser aller vaguer » (11).

Le gardien devait tenir un registre d'écrou où il mentionnait les charges et les décharges qui lui étaient faites des prisonniers sur ordre des juges. Il était tenu de le communiquer régulièrement au juge de la juridiction qui pouvait ainsi exercer son contrôle.

En entrant à la prison, le détenu devait d'abord s'acquitter d'un droit de bienvenue ou provosté qu'il payait à ses compagnons de chambre, et plus spécialement au plus ancien d'entre eux appelé le provost ou doyen. Ce droit était versé soit en espèce, soit en nature : 40 sols, 1/4 d'écu, 15 livres ; ou bien trois pots de cidre, huit pots de vin. Le nouvel arrivant devait généralement aussi glisser la pièce ou payer quelques pots de boisson aux guichetiers. Mais si le nouveau venu ne se prêtait pas de bon gré à cette coutume, ses compagnons se chargeaient de l'y contraindre ! On trouve quelques échos de ce qui se passait alors dans les déclarations faites par les détenus lors des visites des conseillers. Nicollas Brudeau dit ainsi que, à son arrivée, « les gallériens le dépouillèrent pour sa provosté et Sébastien Pigeon dit qu'il a esté battu parce que il n'avoit d'argent pour payer sa bien-venus » (12).

(11) A.D. I.-et-V., 1 Bn 565.

(12) Visite générale des prisonniers du 12 octobre 1635. Voir aussi les déclarations de Silvestre Le Moing en 1633 = « agé de 16 ans ou environ, dépose qu'il est prisonnier en la Conciergerye il y a 5 sepmaines et que le lendemain qu'il fust arrivé et mis prisonnier le nommé Grivel luy demanda qu'il eust à payer sa bienvenue, à quoy satisfaisant luy ayant baillé deux cars d'escus, ledit Grivel ayant recogneu où il mettoit son argent, luy osta de force huit cars d'escus qui luy restoient, et depuis a esté menacé de ce qu'il vouloit déposer contre ledit Grivel ».

Le Parlement essaya vainement d'empêcher les exactions auxquelles donnait lieu le paiement de cette provosté. La Cour « ordonne au geôllier d'empescher les violences et exactions qui se font à l'entrée des prisonniers soubz prétexte de droit de prévosté ».

L'ordonnance criminelle de 1670 l'interdira expressément, mais en vain aussi, semble-t-il. Le versement de ce droit n'était du reste pas la seule occasion de querelles et de violences. Ainsi, lors de la visite de 1624, Clouet et Bourgneuf déclarent qu'ils sont détenus dans la même chambre depuis huit mois. Clouet se plaint « que ledit Bourgneuf le bat et offense en sa chambre, et ledit Bourgneuf desnye avoir baptu et offensé led. Clouet et dit qu'il est un frippon ». Les conseillers ordonnent sagement qu'on sépare les deux antagonistes et qu'on informe des faits. La cour fait de fréquentes « injonctions et commandements auxdits prisonniers de se comporter doucement et modestement les uns envers les autres, sans se mesdire ny malfaire ».

Les vols étaient nombreux. Ils étaient l'œuvre des prisonniers entre eux, mais aussi des geôliers, guichetiers et serviteurs aux dépens des détenus. Ceux-ci s'en plaignent souvent, comme ce Jacques Landrain qui déclare que « lorsqu'il entra prisonnier, il bailla une piessse de cinquante huit soubz à un des guichettiers, lequel a la barbe rouge, pour payer un pot de vin, qui ne luy a rendu son reste ».

La lutte pour la vie continuait pour le prisonnier lorsqu'il s'agissait de la nourriture.

## 2. La nourriture et le coucher

Le geôllier était tenu de fournir le pain aux prisonniers : quatre par jour de 10 onces chacun à ceux qui étaient en basse fosse, trois aux autres ; et de « la bonne eau fraîche tous les mois » ! Il faut préciser qu'à Rennes l'eau du puits de la Feuillée n'était pas potable et que la conciergerie devait donc faire venir de l'eau.

Lors des visites du Parlement, le boulanger qui fournit le pain doit être présent et, comme le mentionne par exemple le procès-verbal de la visite du 17 juillet 1624, « Jean Prioul, maître boullanger en ceste ville a représenté trois troches de pain

de froment qu'il a affirmé, son serment pris et receu, estre pareil à celluy qu'il fournist chaque jour aux prisonniers de lad. conciergerie, lequel pesé a esté trouvé du poids de 40 onces, chacune troche composée de quatre pains ».

Les détenus doivent alors dire si le pain qui leur est effectivement donné est conforme en quantité et en qualité à celui-là. Certains répondent « se contenter du traitement du geôllier et avoir trois pains par jour de mesme celuy représenté ». Parfois l'un d'eux déclare « que le pain qu'on leur donne n'est pas si grand ni si bien cuit que celuy qui est sur le bureau ». Lorsque la faute incombe au boulanger, celui-ci encourt une amende. Ce fut le cas pour la veuve de défunt Mathurin Pélicot vivant maistre boulanger. Elle avait continué à tenir boutique avec l'aide d'un ouvrier boulanger et elle fut condamnée par le Parlement « à 10 livres d'aumosne par elle employée à l'infirmerie de ladite conciergerie ». De plus « défense lui est faite de retomber en pareille faulte sur plus grande peine ».

Parfois le geôllier, malgré l'interdiction du Parlement, au lieu de distribuer le pain en nature, versait à chaque détenu une certaine somme, à charge pour eux de lui racheter le pain à prix fort. Le geôllier tenait aussi un débit de boisson où se réunissaient bien sûr tous les détenus. Ils y dépensaient leur modeste pécule et, comme le dénonce un conseiller, « n'ont plus souvent, ensuite, de quoy acheter du pain et deviennent souvent malades de la faim ». Cette vente de boisson devait être fort lucrative pour le concierge qui était exempté du paiement de l'impôt du billot sur les boissons et le Parlement, en 1603, intervenait pour lui interdire « de tenir taverne de vin en détail à autres que auxdits prisonniers ».

La famille du détenu, nous l'avons vu, lorsqu'elle le pouvait, avait le droit de lui « apporter des commodités » pour améliorer son ordinaire. Mais à cette occasion, les geôlliers rançonnaient littéralement les parents et amis.

En ce qui concerne le coucher, le geôllier fournissait un lit aux détenus qui pouvaient payer cinq sous par jour pour un lit à une place et trois sous pour un lit à deux places. Les autres couchaient soit directement « en pleine terre » ou bien, comme le signale un prisonnier, ils étaient « 7 en ung lict ».

Le geôlier était tenu de fournir dans les lits « linceux blancs et paille fraîche ». Mais bien souvent les détenus se plaignent que « la paille du lit où ils couchent est trop vieille et usée ». Ce qui vaut aux geôliers, à chaque inspection, un rappel à l'ordre des conseillers du Parlement : « La Cour fait injonction et commandement audit geôlier de fournir bon pain, bonne eau et paille fresche et changer leurs linceux suivant les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour ».

De telles conditions d'insalubrité et de malnutrition rendaient les maladies fréquentes et dévastatrices parmi les détenus.

### 3. Maladies et épidémies

L'insalubrité des cachots était due, non seulement aux incommodités et mauvaises conditions d'hygiène, mais aussi au mauvais état des lieux. Un commissaire de la Feillée, dans un rapport du 24 mars 1612, signale à la Cour que « les prisonniers ne peuvent être commodément logés auxdites prisons à raison des immondices qui resourdent aux basses fosses par faute de réparer un canal et conduit qui est rompu répandant en la muraille et fossé de la ville, ce qui cause une grande infection auxdits prisonniers dont il est mort grand nombre et y en a encore beaucoup de malades » (13).

La Cour ne manque pas de rappeler aux gardiens qu'ils sont tenus « de bien et soigneusement assister et faire assister les prisonniers malades et les faire visiter par les médecins et chirurgiens jurés de la Cour ou autres dont ils seront requis par les malades » (14).

Dans les petites prisons rurales, les gardiens en prennent effectivement bien soin. Les choses se passent presque en famille, puisqu'ils les font parfois transporter et soigner dans leur propre chambre où le feu est allumé dans la cheminée (15) !

A Rennes, selon le diagnostic du médecin et s'il y a risque de contagion, le Parlement ordonne le transfert du malade à

---

(13) A.D. I.-et-V., 24 mars 1612 (22), 1 Bg 40.

(14) A.D. I.-et-V., 30 décembre 1603 (95), 1 Bg 14.

(15) Comme à Carhaix où les témoins sont confrontés à l'accusé « dans la chambre du geôlier des prisons de lad. Court », car « il est gysant en ung lit » (A.D. I.-et-V., 1 Bn 509).

l'hôpital Saint-Yves, « en un lieu de repos et bon air », « à la charge de restablir ladite prison après sa convalescence ».

Dans le reste de la province, si le malade ne pouvait être soigné chez le geôlier, on le renvoyait souvent chez lui toujours provisoirement sous serment et caution.

Les maladies les plus fréquentes étaient, semble-t-il, la diphtérie, la dysenterie et, bien sûr, la peste qui fit des ravages spécialement à Rennes aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. On lit dans le journal d'un bourgeois de Rennes, à la date du mercredi 13 mai 1626, « la peste print à la Feuillée et fist-on sortir les gallériens de dedans et les menit-on à la Gauretays pour s'éventer ». En 1631, le Parlement redoute encore « ce temps si périlleux auquel les accidents de la contagion pourraient apporter nécessité d'eslargir tous lesdits prisonniers au grand préjudice de la justice et du public » (16).

— Lorsqu'un prisonnier mourait, son corps était toujours examiné par un médecin et chirurgien pour vérifier s'il n'avait pas succombé à un empoisonnement ou à des violences qu'il aurait reçues. C'est seulement après examen du cadavre que le médecin donnait le permis d'inhumer (17).

A Rennes, la prison de la Feuillée relevait de la paroisse de Saint-Aubin. Le curé avait la charge d'administrer les derniers sacrements et de procéder aux inhumations à ses frais et dans son cimetière. Ce n'est qu'en 1719 que Messire René de La Bigotière établira par un don et une rente une aumônerie à la prison.

Il y avait une catégorie de prisonniers qui causait de gros soucis à la justice et aux geôliers : les femmes, et spécialement les femmes enceintes ou qui se prétendaient enceintes. En effet, comme on n'exécutait pas une femme condamnée à mort, avant son accouchement, certaines condamnées avaient recours à ce

---

(16) 27 juillet 1631. A.D. I-et-V., 1 Bg 107.

(17) Voir, par exemple, le rapport dressé par le médecin et le chirurgien jurés de la Cour le 15 novembre 1616. Ils certifient « avoir s'estre rendus en une des chambres basses, avoir trouvé le corps dudit defunt Eon froid et sans vie et comme tel disons debvoir estre ensevely et enterré, d'autant qu'il n'y a aucune apparance de poison et aultres violances que l'un ou l'autre luy ait faite pour luy causer la mort » (A.D. I-et-V., 15 novembre 1616, 1 Bg 53).

subterfuge pour faire retarder leur exécution. J'ai l'exemple d'une femme de Guingamp qui pendant deux ans, malgré trois expertises successives de médecins chirurgiens et matrosnes, a prétexté une grossesse. Le souci du Parlement semble être, non pas que ces femmes soient enceintes pendant leur détention, mais surtout qu'elles ne le deviennent ! C'est pourquoi les juges recommandent au geôlier de prendre dans un tel cas des précautions particulières, lui faisant injonction et commandement de garder soigneusement la prisonnière « sans souffrir ny permettre que le mary d'icelle ny autres personnes confèrent ny fréquentent avec elle ; et enjoint de faire coucher une fille ou femme avecq elle pour explorer et prendre garde à ses actions » !... (18). Mais les juges étaient sans doute sans illusion sur l'efficacité de ces mesures surtout si, comme à Dinan en 1601, c'était le geôlier lui-même qui se chargeait de rendre la fille dans l'état nécessaire, puis la faisait évader !...

Mais ceci nous amène déjà à la question des évasions et aux divers moyens de sortir de prison.

#### B - *Les moyens de quitter la prison*

1. Certaines sorties étaient tout à fait licites et autorisées par les juges.

Comme nous l'avons vu, elles étaient très normalement permises en cas de maladie du détenu. Elles l'étaient aussi, plus exceptionnellement certes, pour d'autres causes : vaquer à ses affaires commerciales, pourvoir à la production de son procès en laquelle il y avait nombre d'actes à employer « et donc à collecter dans toute la ville », ou même... passer les fêtes de Noël en famille (19). Ces sorties se présentaient soit sous la forme « d'une permission de deux heures chacun jour en compagnie du geôllier ou l'un de ses serviteurs » (20), soit sous la forme d'une libération provisoire de quelques jours sous forte caution et sous la responsabilité d'un sergent, d'un huissier ou d'un procureur.

Ces permissions, si elles étaient parfois autorisées par le juge, étaient aussi bien souvent octroyées par le seul gardien

(18) A.D. I.-et-V., 16 janvier 1601 (43), 1 Bg 5.

(19) A.D. I.-et-V., 16 décembre 1600 (67), 1 Bg 5.

(20) 15 janvier 1601 (37), A.D. I.-et-V., 1 Bg 5.

moyennant de très fortes sommes. Et constamment le Parlement est obligé de faire défense aux geôliers « de laisser vaguer ny sortir lesdits prisonniers, de les laisser vaguer par la ville ny leur délivrer des extraits d'écrou ». Ce qui revient à dire que les geôliers délivraient de leur propre autorité, et moyennant finance bien entendu, des extraits de levée d'écrou et ouvraient les portes au détenu.

Assez curieusement, ces permissions de sorties provisoires ne semblent pas, si l'on en croit les archives judiciaires, avoir suscité tellement d'évasions. Celles-ci étaient, semble-t-il, beaucoup plus organisées et spectaculaires.

## 2. Les évasions.

Elles sont essentiellement le fait soit de plusieurs prisonniers qui « font la belle » ensemble, soit d'un prisonnier qui, jouissant de complicités extérieures, se fait littéralement enlever.

Dans le premier cas, les détenus se munissent de limes, barres de fer et divers outils. Ils dégoupillent des pièces de métal, scient des lattes de plancher, grimpent le long du tuyau des latrines, remontent par la cheminée, enlèvent des montants de bois placés là pour renforcer la muraille ou bien descendent quelques pierres du mur pour y faire une brèche.

Parfois ils n'ont même pas besoin de se donner tout ce mal. A Dinan, par exemple, quatre prisonniers sont partis par la fenêtre de la chambre basse de la maison qui sert de prison ; ils ont traversé la cour et « d'icelle par une fenestre qui est en un cellier à costé de ladite court ont entré audit celier et par dessus les murtains d'icelluy qui sont tombés, ont lesdits prisonniers monté sur une muraille et descendu aux jardins prochains de sorte qu'ils ont évadé... » (21).

L'état des lieux favorisait donc grandement et souvent les évasions.

Parfois, pourtant, les prisonniers devaient recourir à des complicités extérieures. Il s'agit alors de véritables coups de force donnant lieu à toute une mise en scène.

---

(21) 9 mars 1621 (30), A.D. I.-et-V., 1 Bg 65.

A Callac par exemple, en 1638, Jean Thomas qui était détenu pour viol et homicide se fit enlever vers minuit, le 20 mai, par son frère Alain Thomas, un de ses serviteurs et plusieurs autres personnages non identifiés. Ils avaient d'abord demandé « courtoisement », comme le dit le geôlier, à entrer. Sur le refus peu surprenant de celui-ci, ils enfoncèrent la première porte à l'aide de haches et de leviers. Puis Alain Thomas « ayant l'espée au bodrié et le pistolet en main » fit sauter d'un coup de pistolet la serrure de la chambre où était incarcéré son frère et le délivra. Le malheureux geôlier avait bien essayé de se servir de son arquebuse, mais celle-ci « lui manqua par deux fois tellement qu'il retourna en la chambre des arrêts et referma la porte ». Il en fut réduit à prier les assaillants à genoux « de ne luy faire mal ny offense ». Personne n'avait entendu le « cry de force » poussé par le gardien et sa femme, car les complices avaient pris le soin « d'aposter des sonneurs et ung tambour pour sonner et battre la quesse avec violence ». On ignore ce que la population pensa de cette aubade nocturne, mais personne ne bougea.

Au Faouët, en 1621 (22), les choses s'étaient passées à peu près dans les mêmes conditions. C'est « toute une troupe de chevaux » qui avaient investi le bourg. Là encore, le geôlier avait fait sommation aux habitants de venir à la rescousse, mais ils ne risquaient pas de venir « d'autant qu'il y avoit grande quantitté de personnes montées à cheval et aultres à pieds qui tiroient incessamment aux portes et fenestres des maisons adjacentes sur la place où est située ladite maison ».

On pourrait multiplier les exemples. Si les évasions étaient si nombreuses, c'était d'une part, comme nous l'avons vu, que les prisons n'étaient pas sûres, c'était aussi que les coupables, sachant la peine qui les attendait, risquaient le tout pour le tout. S'ils étaient repris, leur peine ne pouvait guère être aggravée !

Les plus ennuyés dans l'affaire étaient les geôliers, car ils devaient rattraper le fugitif sous peine d'être tenus pour responsables de l'évasion. Le juge prenait même soin de désigner un autre gardien à titre provisoire pendant que le titulaire faisait ses investigations. Il lui arrivait parfois de ramener le fuyard. La responsabilité du geôlier pouvait être retenue pour « grande et

---

(22) 15 avril 1623 (39), A.D. I.-et-V., 1 Bg 70.



notable faute qui ne se peut excuser » (23) ou pour « dol et négligence », comme par exemple de ne pas avoir mis les fers aux détenus alors qu'il connaissait l'insécurité de la maison. Dans de tels cas, il était condamné le plus souvent à une amende. En revanche, si la complicité du gardien dans l'évasion est établie, si sa « faute, faveur et aide » sont retenues, les peines sont beaucoup plus sévères. Elles sont d'abord disciplinaires : suspension ou même privation d'exercice de la fonction. Parfois même, elles sont corporelles. La jurisprudence en la matière est à peu près constante : les premiers juges prononcent une peine de pendaison ; le Parlement, en appel, condamne à la peine du fouet. C'est ainsi que le geôlier de Saint-Malo fut condamné, le 5 octobre 1600, à être fouetté « aux carrefours et lieux accoutumés à jour de marché » pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier (24).

L'histoire ne dit pas si les détenus eurent une permission exceptionnelle de sortie pour aller assister à la scène !...

La sévérité des peines prononcées à l'encontre des geôliers est remarquable. Elle n'est, en réalité, qu'un des aspects de la lutte des tribunaux contre les abus et les exactions dont pouvaient être victimes les prisonniers et qui constituaient une atteinte à la justice royale ou seigneuriale. La description des prisons et de la vie carcérale révèle certains caractères, certaines constantes, mais aussi certains paradoxes. Il se dégage en effet, en particulier dans les prisons rurales, une atmosphère d'humanité et de familiarité dans les rapports entre le gardien et ses quelques prisonniers. Au contraire, à Rennes ou à Nantes, les mauvaises conditions d'hygiène et de nourriture n'ont d'égal que la cruauté, la violence et la concussion qui y règnent en maître. La préoccupation essentielle et constante des détenus demeure tout de même la recherche du moyen de s'évader. Au XVII<sup>e</sup> siècle, pour y parvenir, les prisonniers montaient sur les murailles ; aujourd'hui, ils les sautent à la perche ou montent sur les toits. Les choses n'ont guère changé. Il aura fallu tout de même attendre plus de trois siècles pour que l'on nommât un secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire !...

Christiane PLESSIX

---

(23) 21 mars 1616 (59), A.D. I.-et-V., 1 Bg 50.

(24) 5 octobre 1600 (20), A.D. I.-et-V., 1 Bg 4. La même peine fut prononcée pour les mêmes motifs en mars 1616 contre le geôlier de Quimperlé, et le 17 juin 1616 contre celui du Duché de Rais à Pornic.